



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 4626

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la révision en cours du schéma directeur de l'île de Ré, prévoyant à compter de 1998 l'interdiction des séjours en caravane des propriétaires sur leurs terrains de Loix-en-Ré. Cette décision arbitraire, puisque prise sans concertation avec les propriétaires, signifie qu'une personne restera propriétaire d'un terrain sans avoir le droit d'y séjourner. Or, en 1979, après la création de six zones regroupant des terrains susceptibles d'être utilisés par leurs propriétaires pour des séjours en caravane, il a été accordé une dérogation à l'interdiction de stationnement des caravanes. De plus, il semble que le conseil municipal de Loix-en-Ré comme les habitants et les commerçants sont opposés à cette décision et menace d'expulsion et souhaitent le maintien du statu quo. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin d'éviter la détérioration rapide des relations vieilles de trente-cinq ans entre les habitants de Loix et les propriétaires estivants, qui estiment se trouver face à une politique de ségrégation à l'égard d'une catégorie de citoyens dans le seul but de réserver l'île de Ré aux propriétaires de résidences secondaires de haut standing.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la pratique du camping et plus particulièrement du caravanage sur des parcelles privées à l'île de Ré. L'inscription de l'île de Ré à l'inventaire des sites, le 23 octobre 1979, a eu pour conséquence l'interdiction du camping et du caravanage en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet et bénéficiant d'une autorisation dérogatoire. En effet, les dispositions de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme prévoient que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les sites inscrits ou classés. Des dérogations à cette interdiction peuvent toutefois être accordées dans les sites classés ou en instance de classement, par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ; dans les sites inscrits, par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, le cas échéant, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Souhaitant parvenir à une solution négociée, l'administration a, de 1984 à 1989, mis à profit la nécessité d'étudier un plan de remembrement rural sur quatre communes de l'île de Ré (Le Bois-Plage-en-Ré, La Flotte-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux), pour faciliter la création de zones de regroupement. Cette opération de remembrement, ordonnée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1984, portait sur 2 200 hectares. Environ 1 500 parcelles consacrées au camping ou caravanage pratiqués isolément étaient incluses dans ce projet pour une superficie d'environ 116 hectares. Cette procédure s'étant révélée inadaptée, le ministre de l'environnement a préconisé, sur rapport de l'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages, l'engagement des procédures juridiques permettant de mettre un terme aux opérations de remembrement, la résorption progressive du camping-caravanage sur parcelles privées au travers d'une stratégie foncière et l'application stricte de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. C'est ainsi qu'un certain nombre de décisions ont pu être prises, en accord avec les élus locaux et les différents services concernés, lors d'une réunion tenue le 20

décembre 1994. Elles concernent, notamment, l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1984 et, s'agissant de la stratégie foncière, de l'extension des zones de préemption prévues par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. En effet, la résorption progressive du caravanage sur les parcelles privées implique que des actions d'acquisition puissent être engagées chaque fois que des biens immobiliers affectés à cette pratique sont aliénés. En application des articles L. 142-1 et L. 142-3 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Il dispose, à cet effet, de ressources et est le principal titulaire du droit de préemption. Ces décisions, prises sur la base des instructions du ministre de l'environnement, ont fait l'objet d'une information auprès des usagers, et notamment de l'association des propriétaires de terrains à vocation de loisirs, de résidences secondaires et de vacances familiales de l'île de Ré (APIR). Des points d'accord ont pu être dégagés à cette occasion, tel le refus de toute urbanisation progressive des terrains existants, et surtout la volonté de poursuivre la concertation déjà établie pour la mise en oeuvre progressive des mesures retenues. Il convient de préciser que si la gestion des sites inscrits et classés est placée sous la responsabilité directe de l'Etat (ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, préfet et services déconcentrés dans la région et le département), l'élaboration des documents d'urbanisme tels les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols puis l'application de leurs dispositions sont du ressort exclusif des élus territoriaux. L'Etat contribue à l'information des collectivités locales puis exerce essentiellement un contrôle de légalité. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veillera au respect de l'intérêt général, qui appelle, à terme, la disparition du camping et du caravanage sur la majorité des espaces inscrits et classés de l'île de Ré. Toutefois, elle tiendra le plus grand compte, dans le cadre de ses attributions, de l'intérêt des personnes concernées dont elle comprend les préoccupations. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé à M. François Letourneux, directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, d'assurer une mission de médiation dans ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4626

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3368

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5187